



Octobre 2016

Pourquoi entretenir ?



Le département des Alpes-Maritimes a un régime climatique et hydrologique de type méditerranéen mais également des spécificités alpines. Les épisodes de sécheresses estivales sont très fréquents et les épisodes pluvieux peuvent être très intenses.

La crue est un phénomène naturel qui accompagne chaque épisode pluvieux, donc plusieurs fois par ans, à des degrés divers.

Les pluies intenses, moins fréquentes, peuvent engendrer des crues importantes avec débordement du cours d'eau, toujours violentes, parfois catastrophiques comme celle survenue le samedi 3 octobre 2015 mais aussi en 1994, 1996, 1997, 2000, 2011, 2014.

L'entretien des cours d'eau et vallons est donc essentiel pour limiter les conséquences de ces événements qui se produisent régulièrement, Il doit être raisonné car il peut dans certains cas, aggraver le risque d'inondations en aval.

Cours d'eau : comment ça marche ?

Les pluies s'écoulent d'abord par ruissellement sur les pentes et une partie de ces eaux s'infiltré également vers les nappes souterraines qui alimentent parfois des sources. Les écoulements de surface se concentrent progressivement dans les vallons intermittents puis dans les cours d'eau qui trouvent leur exutoire à la mer. Cet ensemble constitue le réseau hydrographique.

Les cours d'eau au sens juridique ne représentent qu'une partie de ce réseau. Différents critères permettent de les différencier :

- la présence d'un débit suffisant une partie de l'année, avec une ou des sources l'alimentant de manière diffuse ou ponctuelle,
- la présence d'un lit naturel à l'origine, avec des berges et un lit composé de matériaux caractéristiques (sable, galets, etc.)
- la présence d'une vie aquatique (poissons, végétaux, amphibiens, insectes aquatiques, etc.)

Si les grands axes d'écoulement sont des cours d'eau, une partie des vallons qui s'assèchent plusieurs mois dans l'année appartient également à cette catégorie,

En France, on distingue

- les cours d'eau domaniaux, domaine de l'Etat et des collectivités, comme le fleuve Var de sa confluence avec la Vésudrie à la mer, seul cas dans les Alpes-Maritimes.
- les cours d'eau non-domaniaux qui appartiennent aux propriétaires riverains, cette propriété portant sur les terrains de berge et le naturel de la rivière jusqu'à son milieu. A cette propriété sont attachés des droits : l'usage de l'eau ou le droit de pêche, mais également des obligations d'entretien régulier du cours d'eau.

La végétation de berges particulière ou ripisylve constitue la zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Elle se compose naturellement d'espèces d'arbres particulières, adaptées à la proximité du cours d'eau comme les Aulnes, les Frênes, les Peupliers, etc.. Elle doit être protégée car elle est essentielle au bon fonctionnement du cours d'eau et du milieu aquatique au contraire d'espèces ornementales introduites qui peuvent provoquer des dysfonctionnements.

Lors des crues, les cours d'eau charrient naturellement des sédiments et des branchages, voire des arbres arrachés par le courant. L'amoncellement ponctuel de ces matériaux peut constituer des embâcles qui empêchent l'écoulement et dont la rupture peut aggraver les phénomènes en aval.

Comment entretenir ?

Bien entretenir, c'est trouver le bon équilibre entre l'écoulement des eaux, la stabilité du lit et des berges, la préservation d'un habitat naturel et d'un cadre de vie agréable.

Entretien de la végétation et des berges

Les berges ont d'importantes fonctions écologiques :

- elles sont le support d'une végétation spécifique, appelée ripisylve, qui permet de stabiliser les berges et de limiter l'érosion. Cette végétation participe aussi au ralentissement des crues (réservoir temporaire, limitation de la vitesse de l'eau). Elle contribue à limiter la production d'algues, elle contribue à la diversification des habitats piscicoles
- elles servent d'habitat pour la faune et la flore et contribuent à la biodiversité. Divers éléments y contribuent comme les bois morts stables (souches et arbres sur pieds) qui contribuent à la stabilité du lit et à la protection des berges, constituent des caches et des sites de fraie pour les poissons et autres espèces, des sites de nidification pour les oiseaux
- c'est un lieu de transition entre les lits mineur et majeur. La végétation en freinant la vitesse de l'eau limite les impacts sur les terrains inondés

L'entretien courant de la végétation permet de conserver le cours d'eau dans un bon état. C'est une obligation pour le propriétaire. **Il n'est pas soumis à une procédure administrative tant qu'il est réalisé par le propriétaire et qu'il ne consiste qu'en des opérations légères sans engins de travaux publics**, l'intervention de ceux-ci pouvant déstabiliser les berges et le lit du cours d'eau, polluer le cours d'eau et détruire les espèces présentes.

Cet entretien recouvre plusieurs types d'interventions :

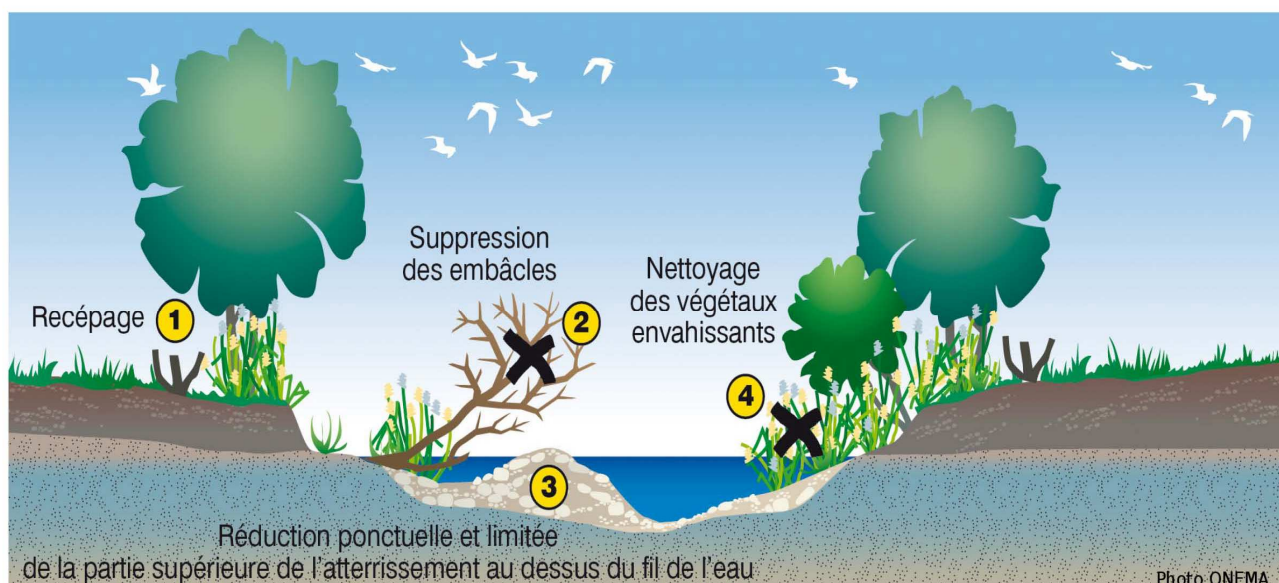
- Recéper, élaguer, réaliser une coupe sélective des arbres,
- Conserver la diversité des essences et des âges : la végétation des cours d'eau a une structure particulière qu'il convient de préserver autant que possible
- Favoriser l'alternance des zones d'ombre et de lumières pour améliorer la diversité et la vie aquatique,
- Conserver les tiges des espèces arborescentes et arborées flexibles à la main qui ralentissent les écoulements,
- Couper les troncs des arbres rigides qui peuvent devenir des embâcles
- Ne pas déraciner, ne pas dessoucher et conserver les souches des arbres abattus qui participent efficacement à la stabilité des berges.

Les bois morts stables (souches et arbres sur pieds) contribuent

- à la stabilité du lit et à protection des berges.
- à la diversité des habitats, avec des caches et des sites de fraie pour les poissons et autres espèces, des sites de nidification pour les oiseaux

Attention !

- Proscrire le désherbage chimique, pour ne pas polluer l'eau et le sol.
- Repérer les espèces végétales protégées avant toute intervention pour garantir leur préservation



Quand intervenir ?

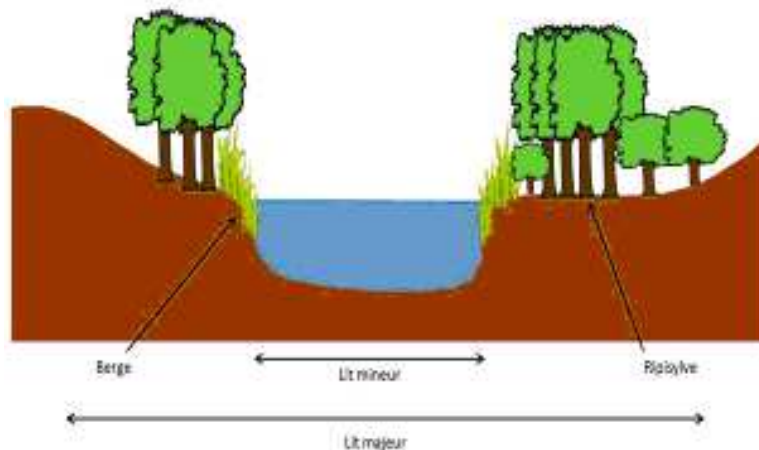
Privilégier d'une manière générale la période juste avant les fortes pluies (septembre à novembre) et éviter les périodes de reproduction de la faune aquatique.

Des interventions immédiatement après une crue peuvent également être nécessaires pour retirer des embâcles en cours de formation qui ne pourront que s'aggraver à la crue suivante.

Entretien du lit mineur du cours d'eau

C'est l'espace occupé par les crues avant que l'on puisse parler de débordement

- 2
- Retirer uniquement les végétaux et déchets pouvant constituer des embâcles lors des crues (à proximité des ouvrages, gros troncs d'arbres, etc.).
 - Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.



Les embâcles doivent être traités notamment en amont des zones habitées du fait de leurs conséquences :

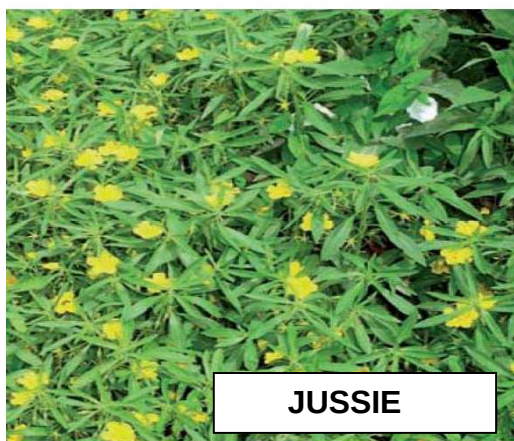
- aggravation du risque inondation en cas d'accumulation au niveau autour d'un ouvrage et création d'un obstacle à l'écoulement des eaux
- menace de la stabilité des ouvrages
- colmatage du fond du lit par effet de retenue d'eau en amont
- aggravation de l'érosion des berges par effet déflecteur

Proscrire autant que possible les interventions lourdes dans le lit mineur

Toute transformation violente du cours d'eau, notamment le curage, favorise les érosions du lit et des berges lors des crues et modifie les habitats aquatiques. La tendance de la rivière sera de compenser les matériaux extraits en les récupérant ailleurs dans le cours d'eau. Cette pratique conduit à aggraver les dégâts des crues et à rendre instables les ouvrages situés en berges (murs enrochements...). Cette situation est d'autant plus grave que les ouvrages de protection de berges ont pour effet naturel d'accélérer l'eau et donc d'accroître l'érosion naturelle.

Ces interventions doivent donc être limitées aux cas d'accumulation chronique de matériaux. L'intervention d'un spécialiste est nécessaire pour traiter le problème à sa source lorsque cela est possible.

4 Supprimer et prévenir le développement des espèces exotiques envahissantes !



JUSSIE

Certaines espèces de plantes exotiques introduites en France deviennent envahissantes et perturbent le milieu naturel.

La Jussie, par exemple, se développe en herbier très dense, empêche la lumière de passer et consomme l'oxygène présent dans l'eau. Pour limiter la prolifération des espèces, il est préférable d'arracher les plants et de les détruire en ayant au préalable posé des filets à l'aval pour collecter les débris végétaux et éviter l'expansion.

Consultez le guide des plantes envahissantes sur le site internet de l'Agence régionale pour l'Environnement :

<http://www.arpe-paca.org/environnement-paca.asp?InNum=In00002005>

Protection des berges

La protection des berges par des techniques lourdes (murs et enrochements) conduit à déstabiliser le cours d'eau et à aggraver les phénomènes lors des crues.

A chaque crue importante, des ouvrages sont déstabilisés. Ils peuvent mettre en danger l'écoulement du cours d'eau, les installations et les constructions qu'ils sont censés protéger.

La protection de berges contre l'érosion par des techniques végétales a montré son efficacité lors de crues majeures avec un coût d'investissement et d'entretien moindre sans conséquences néfastes pour les propriétés en aval.

Liens internet

- DDTM des Alpes-Maritimes :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

- DREAL PACA :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
rubrique "eaux et milieux aquatiques"

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :
<http://www.eaurmc.fr/>

- Fiches thématiques de l'ONEMA :
<http://www.onema.fr/-thematiques->

- Droit français : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Contacts

DDTM :

DDTM des Alpes-Maritimes – Service Eau et Risques
Centre Administratif Départemental des Alpes- Maritimes
Bâtiment « Cheiron »
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3
Téléphone : 04 93 72 74 77
Courriel : ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

ONEMA :

Service Départemental des Alpes-Maritimes
180, avenue Porte des Alpes
Plan du Var
06670 Levens
Téléphone : 04 93 08 91 09
Courriel : sd06@onema.fr

Qu'est-ce que je risque si je n'entretiens pas ?

Une mise en demeure par la commune ou le syndicat compétent, la réalisation des travaux d'office à la charge du propriétaire riverain. (Code de l'environnement article L.215-16)

Une mise en cause civile par des tiers qui voient leur situation aggravée du fait de l'absence d'entretien ou d'un entretien qui se révélerait inadapté.

Aspects réglementaires :

Obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (Article L.215-14 du code de l'Environnement).

Toute autre intervention peut être soumise à une procédure administrative préalable.

Les services de la police de l'eau (DDTM en partenariat avec l'ONEMA)

Ils doivent être consultés pour tout type de projet. Les dossiers sont instruits par le service Eau et Risques de la DDTM.

Les agents sont assermentés pour relever les infractions liées aux travaux irréguliers susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement et sur la sécurité des biens et des personnes.

Pouvoirs du Maire

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau » (Article L215-12 du Code de l'environnement).

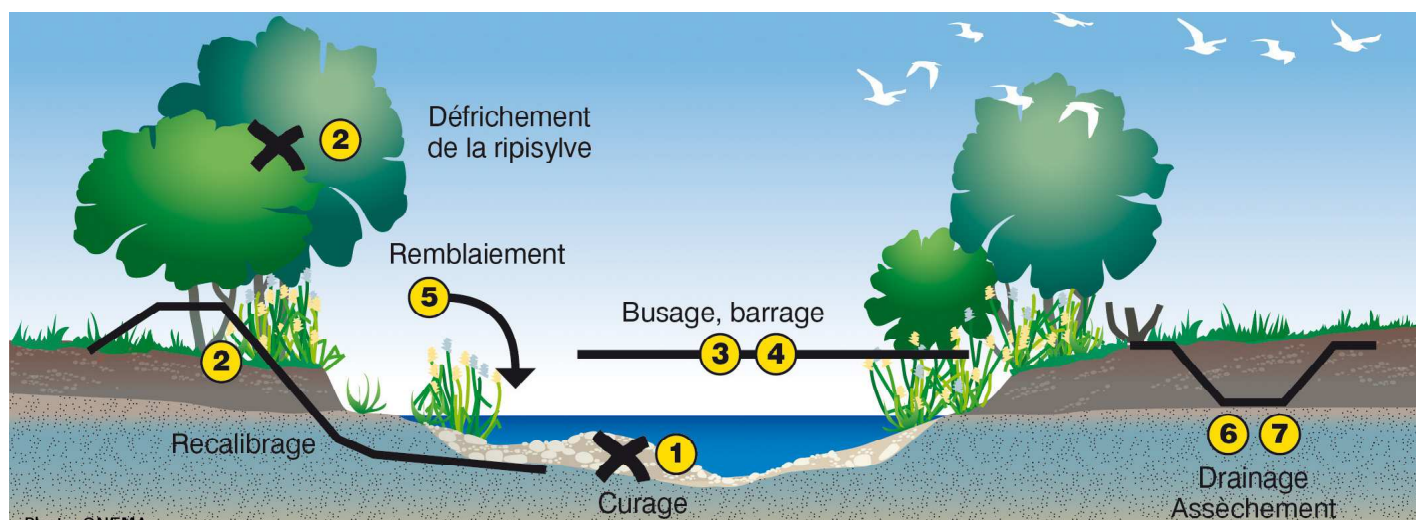
Le maire doit prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature, les inondations, les ruptures de digues, et de manière générale tous les accidents naturels (Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le maire est donc en droit d'exiger que les propriétaires entretiennent leurs parties de cours d'eau.

Les déclarations d'intérêt général (DIG)

Les collectivités territoriales et les syndicats mixtes peuvent entreprendre des travaux ou ouvrages présentant un caractère d'intérêt général sur des propriétés privées. Pour cela une DIG doit être demandée. Une enquête publique est obligatoire sauf en cas de situations de péril imminent.

Une participation financière peut être demandée aux propriétaires notamment ceux qui ne respectent pas leurs obligations (Article L211-7 et R214-88 du Code de l'Environnement).



Pour information :

Interventions nécessitant une procédure administrative auprès de la DDTM au titre de l'article R214-1 du CE